

■ Confort, pour :

- une prise en charge des médicaments à SMR (service médical rendu) faible et des c
- une meilleure prise en charge de la médecine douce et des aides auditives à tarifs libres.

Nous nous engageons à ce que les habitants bénéficient d'une remise sur les 3 formules, ainsi que sur le (ou les) module(s) choisi(s), à hauteur de :

- **20 % pour les personnes âgées de 60 ans ou plus ;**
- **20 % pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles ;**
- **10 % pour tous les autres habitants.**

Ces réductions s'appliquent sur notre tarif Ma Santé en cours à la date d'émission du contrat individuel.

Nous nous engageons par ailleurs à ce que chaque administré de la commune puisse souscrire ou adhérer à l'offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge et, en cas de déménagement, que leur réduction reste liée à leur contrat.

DURÉE DE L'OFFRE

À compter de l'acceptation formelle de cette proposition, l'offre AXA est proposée aux habitants pendant une durée de 12 mois.

ENGAGEMENT D'AXA FRANCE

ORGANISATION D'UNE RÉUNION PUBLIQUE

Nous nous engageons à organiser, via nos réseaux de distribution, une réunion publique pour présenter l'offre AXA à vos habitants.

PRÉSENTATION DES CONTRATS

Nous nous engageons également à :

- répondre à l'ensemble des questions relatives à l'offre AXA ;
- respecter la conformité ainsi que les dispositions légales et réglementaires applicables à nos contrats Ma Santé (telles que décrites dans la documentation que nous communiquerons) ;
- informer nos réseaux de distribution des tarifs et conditions de l'offre AXA à proposer à vos habitants, en vue d'une souscription ;
- réaliser gratuitement une étude personnalisée à la demande d'un habitant ;
- mettre à disposition toute documentation explicative de l'offre AXA ;
- rester à l'écoute des habitants pour répondre à toute demande concernant l'offre AXA.

ACTIONS DEMANDÉES À LA COMMUNE

Pour mettre en place la réunion d'information publique que nous proposons, nous vous demandons d'en informer vos administrés. Ensemble, AXA France et la Commune conviennent que le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence de nos représentants AXA, avec présentation d'une réduction spéciale pour les Habitants.

Les actions que nous vous demandons relèvent respectivement et exclusivement de l'activité d'indication d'assurance (au sens de l'article L511-1 II du Code des assurances) et **cessent une fois la réunion d'information publique tenue.**

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Nous vous demandons la mise à disposition d'un local où tenir la réunion de présentation de l'offre AXA aux habitants intéressés, dans le respect des dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

RÔLE DE LA COMMUNE

Le rôle de la commune se limite à nous mettre en relation avec ses habitants.

En effet, la commune ne peut en aucun cas procéder à la présentation d'une opération d'assurance, au sens des articles L511-1 I et R511-1 du Code des assurances.

Ainsi, la commune :

- reconnaît expressément être informée de ces dispositions ;
- s'engage à s'abstenir de tout conseil en matière d'assurance et de toute assistance aux habitants en matière de souscription de contrat d'assurance (c'est-à-dire de solliciter ou de recueillir la souscription des contrats d'assurance ou d'exposer oralement, ou par écrit, les conditions de garanties en vue d'une souscription, quel que soit le support utilisé).

En d'autres termes, la commune ne peut en aucun cas exposer à l'oral ou par écrit :

- les solutions d'assurance ;
- les garanties d'assurance ;
- ou un tarif.

Le rôle d'indicateur se limite à nous indiquer les coordonnées des habitants qui en font la demande, sans remise à ces derniers du moindre document.

Dans le cadre de l'indication de l'offre AXA, la commune et ses indicateurs ne sont en aucun cas mandataires d'AXA France et/ou des habitants, ni partie prenante des opérations pouvant être conclues entre les habitants et AXA France.

En aucun cas la commune :

- ne serait tenue responsable de la relation juridique possible entre les habitants et AXA France ;
- et ne répond d'éventuels préjudices subis par un habitant, en cas d'insatisfaction concernant une solution ou un service de l'offre AXA.

RESPECT DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU DROIT DE LA CONCURRENCE

La commune aura au préalable constaté qu'il existe un intérêt public à effectuer l'indication demandée.

Cet intérêt public peut résulter notamment de la carence ou de l'insuffisance d'initiative privée visant à la satisfaction des besoins de couverture santé pour les habitants, par exemple :

- aux personnes ne disposant pas ou ne sachant pas utiliser Internet ;
- aux personnes ayant des difficultés à se déplacer vers les agences des organismes proposant ces couvertures ;
- etc.

Au titre de l'activité d'indication faite par la commune, cette dernière s'engage à respecter la réglementation applicable qui découle de l'exercice d'une activité économique par une personne publique.

Aussi, AXA France ne demande aucune exclusivité à la commune, qui reste libre de proposer aux opérateurs de son choix une démarche équivalente, ou d'une autre forme, pour favoriser la couverture santé de ses administrés.

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

Nos engagements vous seront acquis dès que vous acceptez notre proposition.

Votre accord peut nous être signifié par :

- **la signature de cette proposition par le maire de la commune ;**
- **la signature de cette proposition par une personne ayant délégation de la commune ;**
- **ou un compte-rendu de délibérations en conseil municipal**
(qui, auquel cas, doit faire explicitement référence à l'acceptation de cette proposition)

LIBRE SÉLECTION DU RISQUE, TARIFICATION, SOUSCRIPTION ET GESTION

Les obligations prévues par cette proposition ne sauraient porter préjudice au principe de libre sélection du risque d'AXA France, qui reste en tout état de cause libre :

- de refuser la souscription ou l'adhésion à l'offre AXA par un habitant, compte tenu de l'application des conditions énoncées dans les Conditions générales ou la Notice d'information applicable à l'offre AXA ;
- de résilier en cas de non-paiement des cotisations, comme prévu par le contrat d'assurance.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE / MARQUE

AXA France et la commune, qui restent seules propriétaires des noms, marques, logos, signes et dessins qui lui appartiennent, s'engagent à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie et s'interdit de susciter toute analogie dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit.

Aucune des parties ne pourra utiliser l'enseigne, la marque ou le logo de l'autre partie dans une communication à destination de clients ou de tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre partie.

FRAIS

Sauf accord contraire exprès, préalable et écrit entre les parties, les frais engagés par une partie restent à sa seule charge.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données relatives aux habitants constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par les lois du 6 août 2004 et du 14 mai 2018.

AXA France s'engage à respecter toutes les obligations prévues par la réglementation en vigueur ou à venir.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La commune reconnaît être informée qu'AXA France : (i) s'est engagé à respecter les lois et réglementations en vigueur interdisant la corruption ; et (ii) a mis en place et maintiendra au sein de son organisation des politiques anti-corruption.

Les parties déclarent, garantissent et s'engagent à ce que, en lien avec la proposition :

- ni elles, ni leurs dirigeants/administrés, salariés, agents, sous-traitants ou tout autre tiers agissant en leur nom ont commis ou commettront tout acte de corruption envers l'un des dirigeants, salariés, agents, sous-traitants de l'autre partie ou tout autre tiers agissant au nom de l'autre partie et ;
- qu'elles ont mis en place et maintiendront des règles ou politiques anti-corruption adéquates et des contrôles afin de prévenir et de détecter les actes de corruption au sein de leurs organisations, que ceux-ci soient réalisés par leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants, ou tout autre tiers agissant en leur nom.

Dans la mesure où cela est permis par la loi en vigueur, la commune s'engage à notifier à AXA France dès qu'elle en est informée, ou a des raisons raisonnables de suspecter, qu'une activité effectuée en lien avec cette proposition contrevient ou pourrait contrevioler à cet article ou à toute loi ou réglementation anti-corruption telle que définie dans le Code pénal applicable en France et/ou à toute loi ou réglementation applicable sur l'ensemble des territoires sur lesquels les parties opèrent.

INTÉGRALITÉ DE LA PROPOSITION

Cette proposition, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'engagement des parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les parties relativement au même objet.

Fait à _____, le _____

Signature du maire de la commune
ou de son représentant, ayant délégation

Pour AXA France,